

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le **13 DEC. 2010**

Affaire suivie par :  
Eric ANDRZEJEWSKI: UT Dordogne  
Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet de nouvelle déchèterie sur le territoire de la commune de Bergerac  
Z.I. de Campréal (24)**

**I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier celle de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 de ce code.

**II - Présentation du projet et son contexte**

*II.1 – Le demandeur*

Le pétitionnaire est le S.M.B.G.D. (Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets) dont le siège social est situé 3 rue Emile Zola à Bergerac (24100).

Le S.M.B.G.D. Regroupe 73 communes pour une population estimée de 71 941 habitants.

Il gère :

- l'achat et la distribution des sacs jaunes pour le tri sélectif ;
- la communication autour du tri sélectif et de la réduction des déchets à la source ;
- la collecte du verre ;
- la promotion du compostage ;
- 4 déchèteries (Bergerac, Issigeac, Sigoulès, St Pierre d'Eyraud).

## *II.2 – Le projet*

Le Syndicat Mixte du Bergeracois a décidé la réalisation d'une déchèterie sur la commune de Bergerac, Z.I. De Campréal.

Cette installation est destinée aux particuliers. Ce projet permettra aussi au Syndicat de lutter contre les dépôts sauvages et les pollutions dues à une mauvaise gestion des déchets dangereux. Les déchets seront en priorité recyclés et valorisés.

La déchèterie actuelle de Bergerac reçoit aujourd'hui plus de 300 visites par jour. Sa configuration ne répond plus aux besoins actuels.

La présente demande concerne l'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle déchèterie sur la commune de Bergerac pour améliorer les conditions d'accueil et de sécurité des usagers.

Le choix du terrain, de 8 655 m<sup>2</sup>, qui accueillera la déchèterie de 7 380 m<sup>2</sup> hors espaces verts, offre l'avantage de :

- la proximité de l'actuelle déchèterie qui sera dédiée aux entreprises ;
- la proximité du centre de transfert et de la plate forme de broyage des végétaux ;
- la desserte aisée par une voie routière d'importance ;
- un faible impact visuel dans un environnement industriel ;
- l'éloignement des premières habitations à plus de 130 mètres.

## *II.3 – Présentation des enjeux*

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Pour l'environnement, les activités exercées induisent un risque d'émissions sonores.

## **III - . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés dans le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### *III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

### *III.2 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés*

Le site est concerné par :

- le P.L.U. de la commune de Bergerac approuvé le 10/12/2008,
- le P.D.E.D.M.A. (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés).

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence, de manière satisfaisante leur compatibilité et leur prise en compte.

### *III.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement*

#### *III.3.1. Phases du projet*

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

#### *III.3.2. Analyse des impacts*

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse assez correcte des impacts potentiels.

#### *III.3.3. Cas des espèces protégées*

L'étude conclut, de manière justifiée, à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

### *III.3 – Justification du projet*

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national.

### *III.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet*

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière suffisamment précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

### *III.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site*

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte.

### *III.6 – Résumé non technique*

Le résumé non technique aborde les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

## **IV – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la situation géographique et à l'activité exercée.

## **V – Étude de danger**

Les potentiels de danger et risques associés sont identifiés et caractérisés.

L'étude de danger permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par le projet dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

L'étude de danger répond aux objectifs réglementaires applicables aux installations classées et tient compte des probabilités d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidentels potentiels qui ont été clairement définis.

## VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

*VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.*

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète, proportionnée aux enjeux environnementaux qui ont été clairement identifiés et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

*VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement*

L'étude d'impact propose des mesures adaptées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet sur son environnement. Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui restent faibles.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER